

## DOCUMENTS

### UN SECURITY COUNCIL RESOLUTION 550 OF 11 MAY 1984

**The Security Council adopted by a vote of 13 in favour (U.S.S.R., People's Republic of China, United Kingdom, France, India, Egypt, Peru, Ukraine (S.S.R.), Upper Volta, Zimbabwe, Netherlands, Malta and Nicaragua), to one against (Pakistan) with one abstention (United States), resolution 550 (1984) on Cyprus. The resolution reads as follows : -**

**The Security Council,**

**Having considered** the situation in Cyprus at the request of the Government of the Republic of Cyprus,

**Having heard** the statement made by the President of the Republic of Cyprus,

**Taking note** of the report of the Secretary-General (S/16519),

**Recalling** its resolutions 365 (1974), 367 (1975), 541 (1983) and 544 (1983),

**Gravely concerned** by the further secessionist acts in the occupied part of the Republic of Cyprus which are in violation of resolution 541 (1983), namely, the purported "exchange of Ambassadors" between Turkey and the legally invalid "Turkish republic of Northern Cyprus" and contemplated holding of a "constitutional referendum" and "elections", as well as by other actions or threats of actions aimed at further consolidating the purported independant state and the division of Cyprus,

**Deeply concerned** by recent threats for settlement of Varosha by people other than its inhabitants,

**Reaffirming** its continuing support for the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus,

- 1. Reaffirms** its resolution 541 (1983) and calls for its urgent and effective implementation,
- 2. Condemns** all secessionist actions, including the purported exchange of Ambassadors between Turkey and the Turkish Cypriot leadership, declares them illegal and invalid and calls for their immediate withdrawal,
- 3. Reliterates** the call upon all states not to recognize the purported state of the "Turkish Republic of Northern Cyprus" set up by the secessionist acts and calls upon them not to facilitate or in any way assist the aforesaid secessionist entity,
- 4. Calls** upon all states to respect the sovereignty, independence, territorial integrity, unity and non-alignment of the Republic of Cyprus,
- 5. Considers** attempts to settle any part of Varosha by people other than its inhabitants as inadmissible and calls for the transfer of this area to the administration of the United Nations,
- 6. Considers** any attempts to interfere with the status or the deployment of the United Nations Peace-Keeping Force in Cyprus as contrary to the resolutions of the United Nations,
- 7. Requests** the Secretary-General to promote the urgent implementation of Security Council resolution 541 (1983),
- 8. Reaffirms** its mandate of good offices given to the Secretary-General and requests him to undertake new efforts to attain an overall solution to the Cyprus problem in conformity with the principles of the Charter of the United Nations and the provisions for such a settlement laid down in the pertinent United Nations resolutions, including Security Council resolution 541 (1983) and the present resolution,
- 9. Calls** upon all parties to co-operate with the Secretary-General in his mission of good offices,
- 10. Decides** to remain seized of the situation with a view to taking, in the event of non-implementation of its resolution 541 (1983) and the present resolution, urgent and appropriate measures,
- 11. Requests** the Secretary-General to promote the implementation of the present resolution and to report thereon to the Security Council as developments require.

## RESOLUTION 789 (1992)

Adopted by the Security Council at its 3140th meeting, on 25 November 1992

The Security Council,

Having considered the report of the Secretary-General of 19 November 1992 on his mission of good offices in Cyprus (S/24830),

Noting with satisfaction that the two leaders discussed all the issues in the Set of Ideas with the result that there were areas of agreement as noted in the report,

Welcoming the agreement by the two sides to meet again with the Secretary-General in early March 1993 to complete the work on an agreed Set of Ideas,

1. Reaffirms all its previous resolutions on Cyprus, including resolutions 365 (1974), 367 (1975), 541 (1983), 550 (1984) and 774 (1992);

2. Endorses the report of the Secretary-General and commends him for his efforts;

3. Reaffirms also its endorsement of the Set of Ideas including the territorial adjustments reflected in the map contained in the annex to the report of the Secretary-General of 21 August 1992 (S/24472) as the basis for reaching an overall framework agreement;

4. Reaffirms further its position that the present status quo is not acceptable and that an overall agreement in line with the Set of Ideas should be achieved without further delay;

5. Notes that the recent joint meetings did not achieve their intended goal, in particular because certain positions adopted by the Turkish Cypriot side were fundamentally at variance with the Set of Ideas;

6. Calls upon the Turkish Cypriot side to adopt positions that are consistent with the Set of Ideas on those issues identified by the Secretary-General in his report, and for all concerned to be prepared in the next round of talks to make decisions that will bring about a speedy agreement;

7. Recognizes that the completion of this process in March 1993 would be greatly facilitated by the implementation by each side of measures designed to promote mutual confidence;

8. Urges all concerned to commit themselves to the confidence-building measures set out below;

a) That, as a first step towards the withdrawal of non-Cypriot forces envisaged in the Set of Ideas, the number of foreign troops in the Republic of Cyprus undergo a significant reduction and that a reduction of defence spending be effected in the Republic of Cyprus;

b) That the military authorities on each side cooperate with the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus in order to extend the unarming agreement of 1989 to all areas of the United Nations-controlled Buffer Zone where the two sides are in close proximity to each other;

c) That, with a view to the implementation of resolution 550 (1984), the area at present under the control of the United Nations Peace-keeping force in Cyprus be extended to include Varosha;

d) That each side take active measures to promote people-to-people contact between the two communities by reducing restrictions to the movement of persons across the Buffer Zone;

e) That restrictions imposed on foreign visitors crossing the buffer Zone be reduced;

f) That each side propose bi-communal projects, for possible financing by lending and donor governments as well as international institutions;

g) That both sides commit themselves to the holding of a Cyprus-wide census under the auspices of the United Nations;

h) That both sides cooperate to enable the United Nations to undertake, in the relevant locations, feasibility studies (i) in connection with the resettlement and rehabilitation of persons who would be affected by the territorial adjustments as part of the overall agreement, and (ii) in connection with the programme of economic development that would, as part of the overall agreement, benefit those persons who would resettle in the area under Turkish Cypriot administration;

9. Requests the Secretary-General to follow up on the implementation of the above confidence-building measures and to keep the Security Council informed as appropriate;

10. Also requests the Secretary-General to maintain such preparatory contacts as he considers appropriate before the resumption of the joint meetings in March 1993, and to propose for the Security Council's consideration revisions in the negotiating format to make it more effective.

11. Further requests the Secretary-General, during the March 1993 joint meetings, to assess developments on a regular basis with the Council with a view to considering what further action may be needed by the Council;

12. Requests the Secretary-General to submit a full report after the conclusion of the joint meetings that will resume in March 1993.

## RESOLUTION 789 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3140<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 1992

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du 19 novembre 1992 du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/24830).

Notant avec satisfaction que les deux dirigeants se sont entretenus de toutes les questions figurant dans l'Ensemble d'idées, ce qui leur a permis de dégager des points d'accord comme il est noté dans le rapport,

Se félicitant que les deux parties soient prêtes à rencontrer à nouveau le Secrétaire général au début de mars 1993 pour achever le travail sur un Ensemble d'idées recueillant leur accord,

1. Réaffirme toutes ses résolutions antérieures sur Chypre, notamment les résolutions 365 (1974), 367 (1975), 541 (1983), 550 (1984) et 774 (1992);

2. Fait sien le rapport du Secrétaire général et félicite ce dernier des efforts qu'il déploie;

3. Réaffirme également son approbation de l'Ensemble d'idées, y compris les ajustements territoriaux dont il est tenu compte dans la carte figurant dans l'appendice au rapport du Secrétaire général, en date du 21 août 1992 (S/24472), en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global;

4. Réaffirme en outre sa position que l'actuel statu quo n'est pas acceptable et qu'un accord global conforme à l'Ensemble d'idées devrait intervenir sans plus tarder;

5. Note que les récentes réunions communes n'ont pas permis d'atteindre le but recherché, en particulier parce que certaines positions adoptées par la partie chypriote turque étaient fondamentalement en contradiction avec l'Ensemble d'idées;

6. Engage la partie chypriote turque à adopter des positions qui soient compatibles avec l'Ensemble d'idées pour ce qui est des questions que le Secrétaire général a identifiées dans son rapport, et demande à tous les intéressés d'être prêts, lors de la prochaine série d'entretiens, à prendre les décisions qui permettront de parvenir rapidement à un accord;

7. Considère que l'achèvement de ce processus en mars 1993 serait grandement facilité par l'application par chacune des parties de mesures destinées à promouvoir la confiance mutuelle;

8. Demande instamment à tous les intéressés de s'engager à respecter les mesures de confiance énoncées ci-après :

a) Qu'en tant que première étape vers le retrait des troupes non chypriotes envisagé dans l'Ensemble d'idées, les effectifs des forces étrangères dans la République de Chypre soient sensiblement diminués et qu'il soit procédé à une réduction des dépenses de défense dans la République de Chypre;

b) Que les autorités militaires de chaque partie coopèrent avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

c) Qu'aux fins de l'application de la résolution 550 (1984), la zone actuellement placée sous le contrôle de la Force soit étendue de manière à englober Varosha;

d) Que chaque partie prenne activement des mesures pour promouvoir des contacts directs au niveau de la population entre les deux communautés en allégeant les restrictions aux mouvements des personnes à travers la zone tampon;

e) Que soient allégées les restrictions imposées aux visiteurs étrangers traversant la zone tampon;

f) Que chaque partie propose des projets bicommunautaires, qui seraient éventuellement financés par des gouvernements bailleurs de fonds et des gouvernements donateurs, ainsi que par des institutions internationales;

g) Que les deux parties s'engagent à procéder à un recensement à l'échelle de toute l'île, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

h) Que les deux parties coopèrent pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'effectuer, dans les lieux appropriés, des études de faisabilité i) en ce qui concerne la réinstallation et la réinsertion des personnes qui seraient touchées par les ajustements territoriaux dans le cadre de l'accord global et ii) en ce qui concerne le programme de développement économique dont bénéficieraient, dans le cadre de l'accord global, les personnes qui se réinstalleraient dans la zone sous administration chypriote turque;

9. Prie le Secrétaire général de suivre l'application des mesures de confiance susmentionnées et de tenir le Conseil de sécurité informé selon que de besoin;

10. Prie également le Secrétaire général de maintenir les contacts préparatoires qu'il jugera appropriés avant la reprise des réunions communes en mars 1993 et de proposer au Conseil de sécurité, pour examen, des modifications aux modalités de négociation afin de rendre celles-ci plus efficaces;

11. Prie en outre le Secrétaire général, pendant les réunions communes de mars 1993, de faire régulièrement le point de l'évolution de la situation avec le Conseil, en vue d'envisager les mesures supplémentaires que celui-ci pourrait devoir prendre;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet à l'issue des réunions communes qui reprendront en mars 1993.

## RESOLUTION 889 (1993)

Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 3322<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 1993

**Le Conseil de Sécurité,**

**Rappelant** sa résolution 186 (1964) et ses autres résolutions pertinentes,

**Ayant examiné** le rapport daté du 22 novembre 1993 (S/26777 et Add. 1) que le Secrétaire Général lui a présenté en application des résolutions 831 (1993) du 27 mai 1993 et 839 (1993) du 11 juin 1993 à l'occasion de la réévaluation d'ensemble de l'opération des Nations-Unies à Chypre à laquelle doit procéder le Conseil de Sécurité;

**Notant** que le Secrétaire Général lui a recommandé de proroger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la force des Nations-Unies chargée du maintien de la paix avec son effectif actuel;

**Notant en outre** que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1993;

1. **Proroge** à nouveau, pour une période se terminant le 15 juin 1994, le stationnement à Chypre de la Force des Nations-Unies chargée du maintien de la paix, créée en vertu de la résolution de 186 (1964);

2. **Note** la conclusion du Secrétaire Général selon laquelle les circonstances actuelles n'autorisent aucune modification de la structure ni de l'effectif de la Force, et le prie de maintenir cette question à l'étude en vue d'une nouvelle restructuration éventuelle de la Force;

3. **Demande** aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

4. **Prie instamment** toutes les parties intéressées de s'engager à réduire sensiblement l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre ainsi que leur budget de défense dans la République de Chypre, ce afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées;

5. **Demande** aux autorités militaires des deux parties, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, d'entamer sans plus attendre des pourparlers avec la Force en vue de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'annes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

6. **Demande** aux autorités militaires des deux parties de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

7. **Prie instamment** leurs responsables de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre les deux communautés ainsi que l'a recommandé le Secrétaire Général au paragraphe 102 de son rapport du 22 novembre 1993;

8. **Réaffirme** que le *statu quo* n'est pas acceptable, et **encourage** le Secrétaire Général et son Représentant spécial à poursuivre leur mission de bons offices sur la base de l'Ensemble d'idées et des mesures de confiance relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie visées au paragraphe 45 du rapport du Secrétaire Général en date du 22 novembre 1993;

9. **Note avec intérêt** que l'équipe internationale d'experts en économie confirme que les mesures de confiance présentent des avantages importants et équilibrés pour les deux parties, et **attend avec intérêt** les rapports complets des experts en économie et des experts de l'aviation civile;

10. **Se félicite**, dans ce contexte, de la décision prise par le Secrétaire Général de reprendre des rapports suivis avec les deux parties ainsi qu'avec d'autres parties intéressées et de s'employer, au stade actuel, à parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de confiance, le but étant de faciliter le processus politique menant à un règlement global.

11. **Se félicite en outre** de l'appui déclaré du Gouvernement turc à cet ensemble de mesures, se féliciterait également que le Gouvernement grec déclare y apporter aussi son appui, et espère que des progrès rapides permettront d'aboutir à un accord sur ces mesures;

12. **Prie** le Secrétaire Général de lui présenter d'ici au 28 février 1994 au plus tard un rapport sur le résultat de ses efforts pour parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de confiance;

13. **Décide** d'entreprendre, sur la base de ce rapport, un examen détaillé de la situation, y compris le rôle futur de l'Organisation des Nations-Unies, et au besoin, d'examiner les divers moyens possibles de promouvoir l'application de ses résolutions sur Chypre.